

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2015 à 2017 et qu'il soit déposé le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014;

ATTENDU QUE la préparation du nouveau plan de développement a été retardée en raison des délais liés à l'obtention du financement nécessaire à l'entretien et à la réfection de la route de la Baie-James dont l'exploitation est sous la responsabilité de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la période couverte par le prochain plan de développement de la Société et la date de son dépôt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéro 392-2002 du 27 mars 2002, numéro 73-2005 du 2 février 2005 et numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013 soit de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le prochain plan de développement de la Société de développement de la Baie James porte sur les années 2018 à 2020, qu'il soit déposé avant le 1<sup>er</sup> juin 2018 et qu'il demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68666

Gouvernement du Québec

### **Décret 611-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT l'approbation du plan de développement 2018-2020 de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 392-2002 du 27 mars 2002, le décret numéro 73-2005 du 2 février 2005, le décret numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013 et le décret numéro 610-2018 du 16 mai 2018, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2018 à 2020;

ATTENDU QUE, le 14 décembre 2017, le conseil d'administration de la Société a adopté le Plan de développement 2018-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2018-2020 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Plan de développement 2018-2020 de la Société de développement de la Baie James, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68667

Gouvernement du Québec

### **Décret 612-2018, 16 mai 2018**

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives à des informations ou des données géographiques ou géospatiales entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral ainsi que de la catégorie des ententes entre ces gouvernements et organismes avec un tiers et portant sur de semblables informations ou données

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire, l'un de leurs ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral des ententes ayant pour objet la production, l'achat, la vente, la cession, le transfert, l'échange, le partage, la prestation de service, le financement, la mise à jour, l'utilisation ou